



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)

LA MESTA CHIMIE FINE à Gilette
Mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1 et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12829 du 23 décembre 2005 autorisant la société LA MESTA CHIMIE FINE à exploiter une unité de fabrication de produits de synthèse chimiques dans son établissement situé, Pont Charles Albert à Gilette ;

VU la visite de contrôle de l'établissement effectuée par l'inspecteur des installations classées le 8 octobre 2007 et son rapport en date du 22 novembre 2007;

CONSIDERANT les écarts constatés, lors de cette inspection, par rapport à la réglementation applicable à l'exploitation au regard de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT les observations, compléments d'information et/ou engagements apportés par l'exploitant en réponse à ce constat ;

CONSIDERANT que certains de ces écarts n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et que des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées en cas de non respect des délais ci-après fixés;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La société LA MESTA CHIMIE FINE, dont le siège social est situé, Pont Charles Albert à Gilette, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 :

	Prescription	Délai
1.1	Article 7.3.6 - (pour mémoire : "L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.")	3 mois
1.2	Article 7.7.4 - (pour mémoire : "L'établissement doit disposer [...] de systèmes de détection automatique d'incendie sur une partie du site : - [...] - locaux proches des ateliers")	3 mois

Article 2 :Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions énoncées ci-avant à l'article 1 du présent arrêté doit être réalisé dans les délais fixés dans ce même article à compter de la notification de cet arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Gilette
- au directeur de la société LA MESTA CHIMIE FINE
- au chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 7 MARS 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
DAGI-S 240

Benoit BROGART